

DÉCISION MUNICIPALE

2024- 089

Service : Aménagement du territoire

Références : JH

Objet : Occupation en surplomb du chemin rural localisé entre les parcelles AE n°425 et AE n°423 pour la mise en œuvre d'un franchissement destiné à Madame Morgane Guillouroux, EARL de la ferme de la Vinaudière

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant la demande de Madame Morgane Guillouroux, exploitante de l'EARL de la ferme de la Vinaudière, de pouvoir permettre le passage des bovins entre ses parcelles d'exploitation, notamment les parcelles cadastrées section AE n°423 et AE n°425,

Considérant que le chemin rural localisé entre les parcelles AE n°423 et AE n°425 n'est pas circulaire et ne répond pas à une desserte des propriétés riveraines, et qu'il constitue un talweg boisé et humide qu'il convient de préserver,

Considérant que le chemin rural sus-mentionné constitue un vallon encaissé entre les parcelles AE n°423 et AE n°425, ne permettant pas d'accéder à ces propriétés,

Considérant qu'il y a lieu de consentir à Madame Morgane Guillouroux l'occupation en surplomb dudit chemin rural pour lui permettre d'implanter un ouvrage de franchissement nécessaire à l'accès à ses parcelles ;

décide

Article 1 : Une convention d'occupation sera concédée pour une occupation en surplomb du chemin rural localisé entre les parcelles AE n°425 et AE n°423 pour la mise en œuvre d'un franchissement destiné à Madame Morgane Guillouroux, EARL de la ferme de la Vinaudière pour la traversée du cheptel de son exploitation.

Article 2 : La convention sera concédée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 30 août 2024



Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 12/09/2024 au 12/11/2024 Transmise en Préfecture le : 09/09/2024